



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Vidéoprotection 05.2018 . Tome 1 – édition du  
11/09/2018**





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: M. Godet  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
dossier 20180163  
bar tabac Wilson story - Antibes

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 28 mars 2018 par le propriétaire du « bar tabac le Wilson Story » pour son établissement, sis à Antibes (06160), 115 boulevard Wilson ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 30 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 mai 2018 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le propriétaire, bénéficiaire de l'autorisation de la société « bar tabac – le Wilson Story » est autorisé à faire fonctionner 5 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à Antibes (06160), 115 boulevard Wilson ;

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction .

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes – défense contre l'incendie,
- prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : Le propriétaire assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par le propriétaire.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur René Page – propriétaire du « bar tabac – le Wilson Story » - 115, boulevard Wilson - (06160) Antibes.

Fait à Nice, le **26 JUIN 2010**

*Pour le Préfet*  
**Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**  
DS-4134

**Jean-Gabriel DELACROY**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des alpes-maritimes  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de bureau : B.Godet  
Affaire suivie par : c.chauvin  
VIDEO/ARRETE/2018  
n° 20082222  
opération renouvellement 20180250  
banque CIC Antibes avenue Robert Soleau

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** la demande formulée le 20 avril 2018 par le responsable du service sécurité de la banque Crédit industriel et commercial (CIC), dont le siège social, situé à Marseille (13008), 494 avenue du Prado, sollicite le renouvellement d'un système vidéoprotection en faveur de son agence bancaire sise à Antibes, 500 allée des Terriers ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 11 mai 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 mai 2018 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable du service sécurité de la banque CIC, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéosurveillance composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à Antibes, allée des Terriers.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la sécurité.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la protection incendie / accidents ;
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : Le responsable du système de sécurité CCS sécurité réseaux, sis à Strasbourg 34 rue du Wacken, assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 8** : L'exploitation des images est par le personnel du service sécurité, du personnel de la banque, des techniciens de l'installateur, des opérateurs du centre de télésurveillance.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service de sécurité – 494 avenue du Prado – (13008 ) Marseille.

Fait à Nice, le

09 JUIL. 2010

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: M. Godet  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
dossier 20180127  
tabac presse – la grande ourse

### **Le préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 5 mars 2018 par la gérante « tabac presse la grande ourse » pour son établissement, sis à Antibes (06600), 431 avenue Jules Grec ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 14 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 mai 2018 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La gérante, bénéficiaire de l'autorisation de la société « tabac presse la grande course » est autorisée à faire fonctionner 5 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à à Antibes 06600), 431 avenue Jules Grec ;

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes – défense contre l'incendie,
- prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : La direction assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la direction.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Gisèle Romero – gérante de la société « tabac presse la grande ourse » -  
431 , avenue Jules Grec – (06600) Antibes.

Fait à Nice, le **26 JUIN 2018**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des alpes-maritimes  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de bureau : B.Godet  
Affaire suivie par : c.chauvin  
VIDEO/ARRETE/2018  
n° 20082222  
opération renouvellement 20180250  
banque CIC Antibes avenue Robert Soleau

### Le préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection en faveur de la banque Crédit industriel et commercial pour son établissement, sis à Antibes, 12 avenue Robert Soleau ;

**VU** la demande formulée le 19 avril 2018 par le responsable du service sécurité de la banque Crédit industriel et commercial (CIC), dont le siège social, situé à Marseille (13008), 494 avenue du Prado, sollicite le renouvellement d'un système vidéoprotection en faveur de son agence bancaire sise à Antibes, 12 avenue Robert Soleau ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 11 mai 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 mai 2018 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable du service sécurité de la banque CIC, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéosurveillance composé de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à Antibes, 12 avenue Robert Soleau;

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la sécurité.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la protection incendie / accidents ;
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : Le responsable du système de sécurité CCS sécurité réseaux, sis à Strasbourg 34 rue du Wacken, assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 8** : L'exploitation des images est par le personnel du service sécurité, du personnel de la banque, des techniciens de l'installateur, des opérateurs du centre de télésurveillance.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service de sécurité – 494 avenue du Prado – 13008 – Marseille.

Fait à Nice, le

08 JUL 2008

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4134

Jean-Gabriel DELAGROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
VIDEO/ARRETE/2018  
Arrêté n°20180245  
Mairie d'Antibes  
bâtiment orange bleu

## Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande en date du 8 février 2018 par laquelle le maire de d'Antibes Juan-les-Pins sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du bâtiment Orange bleu, situé à Antibes, 11 boulevard Chancel ;
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 15 février 2018 ;
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 16 mai 2018 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune d'Antibes Juan-les-Pins est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection, composé de 2 caméras au sein du bâtiment orange bleu à l'accueil des services de l'état-civil, situé à Antibes, 11 boulevard Chancel.

**Article 2** : Le maire est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention d'actes terroristes,
- la protection des bâtiments publics.

**Article 6** : Le responsable de la police municipale assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : l'exploitation et le traitement des images sont assurés par le personnel de la Police Municipale sis à Antibes, 39 boulevard Wilson, ainsi que par le personnel du service technique de la direction du service informatique dont la liste est jointe au dossier.

**Article 9** : Conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police.

**Article 10** : Les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

**Article 11** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 12** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 13** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé.

**Article 14** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 15** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 16** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 17** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 18** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 19** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire - mairie d'Antibes Juan-les-Pins – hôtel de ville – cours Masséna  
BP 2205 - (06606) Antibes.

Fait à Nice, le - 1 JUIN 2010

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet de Nice-Montagne  
REG-E 1991

Gwenaelle CHAPUIS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: M. Godet  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
dossier 20180223  
Gifi - Antibes

### Le préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 11 avril 2018 par le responsable sûreté, audit et contrôles de la société « Gifi » dont le siège social est situé à Villeneuve-sur-lot (47300) zone industrielle la barbière pour son établissement, sis à Antibes (06600), chemin des Terriers nord ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 20 avril 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 mai 2018 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable sûreté, audit et contrôles, bénéficiaire de l'autorisation de la société « Gifi » est autorisé à faire fonctionner 15 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à Antibes (06600), chemin des Terriers nord ;

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : le service sûreté situé à Villeneuve-sur-Loz (47300) zone industrielle la barbière assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par le responsable sûreté, audit et contrôles, le chargé de sûreté ainsi que l'assistant service contrôle interne.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Lionel Breton - responsable sûreté, audit et contrôles de la société « Gifi » - zone industrielle la barbière (47300) Villeneuve-sur-lot.

Fait à Nice, le **26 JUIN 2016**

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4184

Jean-Gabriel DELACROY



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de bureau : B.Godet  
Affaire suivie par : c.chauvin  
VIDEO/ARRETE/2018  
dossier 20100246  
opération 2013035 opération 20180246  
Mairie Antibes

### Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté en date du 17 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection en faveur de l'ensemble immobilier « les châtaigniers », angle avenue des châtaigner et route départementale 6107 ;
- VU** la demande de renouvellement en date du 19 mars 2018 par laquelle le maire d'Antibes Juan-les-pins sollicite une autorisation en faveur de l'ensemble immobilier « les châtaigniers », angle avenue des châtaigner et route départementale 6107 ;
- VU** la demande en date du 19 mars 2018 par laquelle le maire de d'Antibes Juan-les-pins sollicite une extension de 10 caméras en faveur de divers sites et voies communales ;
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 22 mars 2018 ;
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 16 mai 2018 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune d'Antibes Juan-les-pins est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 11 caméras sur la voie publique, conformément à la liste figurant ci-dessous :

- angle avenue des châtaigniers et route départementale 6007,
- jardin de l'îlet, parking du Ponteil – promenade Merli – plage publique,
- boulevard Albert 1er, Square Albert 1er – boulevard maréchal Leclerc,

.../...

- rond point du chemin de la colle – chemin de la colle – chemin de la pinède,
- rond point du boulevard du cap – boulevard du cap – boulevard de la Garoupe,
- rond point Courbet – Avenue Courbet – boulevard Guillaumont, avenue Maupassant (plages publiques)
- Ecole Laval – Château Salé

**Article 2** : Le maire est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours aux personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la régulation du trafic routier,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes,
- la régulation des flux transport autres que routiers
- constatation des infractions aux règles routières.

**Article 6** : Le maire d'Antibes et la direction de la police municipale assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation et le traitement des images est effectuée, sous la responsabilité du maire, au centre de supervision urbain, situé boulevard Wilson, avec déport d'images au commissariat central d'Antibes par le directeur général adjoint, le directeur sécurité domaines, le responsable de la police municipale, le responsable vidéoprotection, les agents de la police municipale, le personnel du service technique de la « DSI ».

**Article 9** : Conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police administrative.

**Article 10** : Les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

**Article 11** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 12** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 13** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé.

**Article 14** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 15** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 16** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 17** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 18** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 19** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Jean Léonetti - Maire d'Antibes Juan-les-Pins – hôtel de ville, cours Masséna – (06600) Antibes.

Fait à Nice, le

09 JUL 2018

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: M. Godet  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
dossier 20180111  
les biscuiteries du Sud

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 28 février 2018 par le directeur général de la société « les biscuiteries du sud » dont le siège social est situé à Quimper (29900) 5, rue du président Sadate pour son établissement, sis à Antibes (06600), 2047 route de Nice ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 14 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 mai 2018 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le directeur général, bénéficiaire de l'autorisation de la société « les biscuiteries du sud » est autorisé à faire fonctionner 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à Antibes (06600), 2047 route de Nice ;

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue.

**Article 6** : Le directeur général assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la direction.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Jean Collin – directeur général de la société « les biscuiteries du sud » - 5, rue du président Sadate - (29900) Quimper.

Fait à Nice, le **26 JUIN 2010**

*Pour le Préfet,*  
**Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**  
DS-4134

**Jean-Gabriel DELACROY**



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: M. Godet  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
dossier 20180123  
Leader price express – antibes

### Le préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 8 février 2018 par le gérant de la société « distribution Casino France – Leader Price express E8602 » pour son établissement, sis à Antibes, 172 route de Nice ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 14 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 mai 2018 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le gérant, bénéficiaire de l'autorisation de la société « distribution Casino France – Leader Price express E8602 » est autorisé à faire fonctionner 12 caméras intérieures et une caméra extérieure de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à Antibes, 172 route de Nice ;

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du gérant.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

**Article 6** : Le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par le gérant.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Alain Morice - gérant de la société « distribution Casino France – Leader Price express E8602 » - 172, route de Nice – (06600) Antibes.

Fait à Nice, le - 4 JUIL. 2016

Pour le préfet,  
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet  
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: M. Godet  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
Dossier 201800208  
Villa Kerylos beaulieu-sur-mer

### Le préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 7 février 2018 par l'administrateur du centre des monuments nationaux pour le Var et les Alpes-Maritimes, pour la villa Kerylos située à Beaulieu-sur-mer, impasse Gustave Eiffel ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 14 avril 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 mai 2018 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'administrateur du centre des monuments nationaux pour le Var et les Alpes-Maritimes, bénéficiaire de l'autorisation de la villa « Kerylos » est autorisé à faire fonctionner 18 caméras intérieures et 7 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de la villa « Kerylos », située à Beaulieu-sur-mer, impasse Gustave Eiffel.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes – défense contre l'incendie,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- prévention d'actes terroristes,
- lutte contre la démarque inconnue.

**Article 6** : L'administrateur du centre des monuments nationaux pour le Var et les Alpes-Maritimes assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images sera effectuée par l'administrateur du centre des monuments nationaux pour le Var et les Alpes-Maritimes et la responsable opérationnelle.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 24 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Bernard le Magoarou - Administrateur du centre des monuments nationaux pour le Var et les Alpes-Maritimes – 48, rue du cardinal Fleury – 83600 – Fréjus.

**- 1 JUIN 2018**

Fait à Nice, le

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet des Alpes-Maritimes  
REG-E 3091



Gwenaelle CHAPIUS



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de bureau : B.Godet  
Affaire suivie par : c.chauvin  
VIDEO/ARRETE/2018  
dossier 20100079  
opération 20180237

Mairie de Beaulieu-sur-mer - nouvelle autorisation

### **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions de l'article L 121-3 et L. 130-9 du code de la route ;
- VU** la demande en date du 15 mars 2018 par laquelle le maire de Beaulieu-sur-mer sollicite une autorisation en faveur de son système de vidéoprotection sur divers sites et voies communales ;
- VU** la demande en date du 20 avril 2018 par laquelle le maire de Beaulieu-sur-mer sollicite une extension de 4 caméras en faveur de son système de vidéoprotection ;
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 7 mai 2018 ;
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 16 mai 2018 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Beaulieu-sur-mer est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 44 caméras sur divers sites et voies communales, conformément à la liste annexée à la demande.

**Article 2** : L'arrêté du 12 juillet 2017 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection composé de 40 caméras est abrogé.

**Article 3** : Le maire est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 4** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.

**Article 5** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 6** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours aux personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes.

**Article 7** : Le maire de Beaulieu-sur-mer assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 8** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 9** : L'exploitation et le traitement des images est effectuée, sous la responsabilité du maire, conformément à la liste des agents habilités à accéder aux images, par les agents de la police municipale au centre superviseur urbain dans les locaux de la police municipale à Beaulieu-sur-mer, avec transfert au centre superviseur urbain intercommunal, établi dans les locaux de la mairie d'Eze-sur-mer, avenue de la liberté, les soirs, week-ends et jours fériés, ainsi que l'assistant au maître d'ouvrage de la société IMOTIS CONSEIL et le personnel technique de la société SEMERU.

**Article 10** : Conformément à l'article L.252-3, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police administrative.

**Article 11** : Les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

**Article 12** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 13** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 14** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé.

**Article 15** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 16** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 17** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 18** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

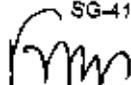
**Article 19** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 20** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Roger Roux - Maire de Beaulieu-sur-mer - 3 boulevard maréchal Leclerc - (06310) Beaulieu-sur-mer.

Fait à Nice, le **27 JUIL. 2010**

*Pour le Préfet,*  
**La Secrétaire Générale**  
SG-4189



Françoise TAHERI



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: M. Godet  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
dossier 20180254  
Sarl Martins – restaurant Braza's

### **Le préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 1 mars 2018 par le gérant de la société « Sarl Martins » pour l'établissement « Braza's », sis à Beausoleil, 3 avenue général de Gaulle ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 2 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 21 février 2018 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le gérant, bénéficiaire de l'autorisation de la société « sarl Martins », est autorisé à faire fonctionner 2 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement « Braza's », situé à Beausoleil, 3 avenue général de Gaulle .

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du gérant .

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes,
- lutte contre la démarque inconnu.

**Article 6** : Le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par le gérant et son employé.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Fernandes Martins Joao Augusto – gérant de la société « Sarl Martins » -  
3, avenue général de Gaulle - (06240) Beausoleil.

Fait à Nice, le **1 JUIN 2018**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet de Nice-Montagne  
Régis-E. 360



Geneviève CHAPIUS



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: M. Godet  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
dossier 20180169  
la crêperie de Biot

### **Le préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 30 janvier 2018 par le gérant de la société « Sarl la crêperie de Biot » pour son établissement sis à Biot, 29 rue saint-Sébastien ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 3 avril 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 mai 2018 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le gérant, bénéficiaire de l'autorisation de la société « Sarl la crêperie de Biot », est autorisé à faire fonctionner 4 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Biot, 29 rue saint-Sébastien .

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du gérant .

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : Le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par le gérant.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 10 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

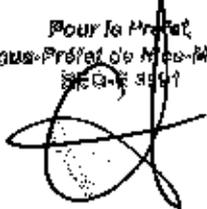
**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Léopold Szyndelman – gérant de la société « Sarl la crêperie de Biot » -  
29 rue saint Sébastien - (06410) Biot.

Fait à Nice, le **- 1 JUIN 2016**

Pour le Préfet,  
**Le Sous-Préfet de Nice-Montalban**  
SICG-3 3941  
  
**Geneviève CHAPUIS**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des alpes-maritimes  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de bureau : B.Godet  
Affaire suivie par : c.chauvin  
VIDEO/ARRETE/2018  
dossier 20180165  
CIC Cagnes-sur-mer

### Le préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 29 mars 2018 par le responsable de sécurité de la banque Crédit industriel et commercial (CIC) dont le siège social est situé à Marseille (13008), 494 avenue du Prado, en faveur de son agence bancaire à Cagnes-sur-mer, 22 avenue des Alpes ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 30 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 mai 2018 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable du service sécurité de la banque CIC, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéosurveillance composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire à Cagnes-sur-mer, 22 avenue des Alpes.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la sécurité.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : Le responsable CCS sécurité réseaux, situé à Strasbourg, 34 rue du Wacken assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 8** : L'exploitation des images est assurée par le responsable du service sécurité, le directeur de l'agence et le personnel habilité de la banque, le personnel de sécurité, les opérateurs de télésurveillance et les techniciens de maintenance.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées .

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service sécurité de la banque Crédit industriel et commercial – 494 avenue du Prado – 13008 – Marseille.

- 4 JUIL. 2010

Fait à Nice, le

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Chef de bureau : B.Godet

Affaire suivie par : c.chauvin

VIDEO/ARRETE

dossier n°20180226

Commune de Cagnes-sur-mer – patio renoir

## Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande en date du 3 avril 2018 par laquelle le directeur des systèmes d'information et communication de la commune de Cagnes-sur-mer sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « Patio Renoir », situé à Cagnes-sur-mer, 10 avenue de Verdun ;
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 20 avril 2018 ;
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 16 mai 2018 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Cagnes-sur-mer est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection, composé de 3 caméras intérieures et une caméra extérieure en faveur de l'établissement « Patio Renoir » situé à Cagnes-sur-mer, 10 avenue de Verdun.

**Article 2** : Le maire est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- secours à personne – défense contre l'incendie,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

**Article 6** : Le chef de la police municipale assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images sera assuré, sous l'autorité du maire, par le chef de la police municipale, le responsable du centre de supervision et le service de la police municipale à Cagnes-sur-Mer,

**Article 9** : Conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police administrative.

**Article 10** : Les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

**Article 11** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 12** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 13** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé.

**Article 14** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 15** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 16** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 17** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

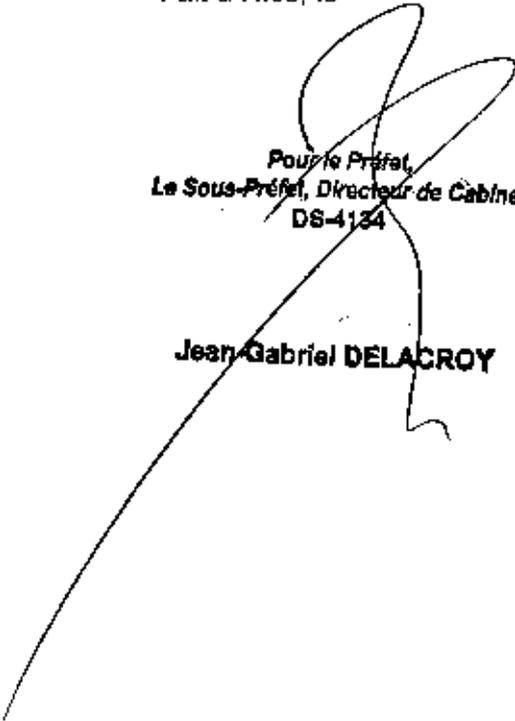
**Article 18** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 19** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Louis Nègre -mairie de Cagnes-sur-mer - Hôtel de ville - (06800) Cagnes-sur-mer.

Fait à Nice, le

**- 4 JUIL. 2019**

  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4134

**Jean-Gabriel DELACROY**



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: M. Godet  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
dossier 20180248  
Bijouterie Cartier Cannes

### Le préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 9 avril 2018 par le directeur adjoint sûreté Richemont France « bijouterie Cartier » pour son établissement sis à Cannes, 57 boulevard de la Croisette ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 11 mai 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 mai 2018 ;

**Considérant** le maintien d'un niveau élevé de risque attentat terroriste et la nécessité de le prévenir, y compris aux abords immédiats de la bijouterie ;

**Considérant** que l'enseigne est susceptible de constituer une cible particulière compte tenu de sa notoriété ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le directeur adjoint sûreté de la société Richemont France, bénéficiaire de l'autorisation de la « bijouterie Cartier » est autorisé à faire fonctionner 31 caméras intérieures de vidéoprotection et 7 caméras extérieures qui filment aux abords immédiats pour son établissement, situé à Cannes, 57 boulevard de la Croisette.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques ,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention d'actes terroristes.

**Article 6** : Le directeur adjoint sûreté assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la direction boutique à Cannes, la direction générale, le directeur sécurité, le directeur adjoint de la sûreté, le responsable sûreté, les opérateurs P. C. sécurité, sis à Paris (75008) 10, cité du Rétiro conformément à la liste annexée à la demande.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Sebastien Deruelle – directeur adjoint sûreté Richemont France « bijouterie Cartier » - 10, cité du Refiro - (75008) Paris.

Fait à Nice, le 1<sup>er</sup> Juin 2018

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet de Nice-Montagne  
REG-B 3991



Gwendèle CHAPUIS



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: M. Godet  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
dossier : 20080738  
opération : 20180249  
Bijouterie Cartier Van Cleef and Arpels

### **Le préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 9 avril 2018 par le directeur adjoint sûreté de la société Richemont France « bijouterie Van Cleef and Arpels » pour son établissement sis à Cannes (06400) , 17 boulevard de la Croisette ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 11 mai 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 mai 2018 ;

**Considérant** le maintien d'un niveau élevé de risque attentat terroriste et la nécessité de le prévenir, y compris aux abords immédiats de la bijouterie ;

**Considérant** que l'enseigne est susceptible de constituer une cible particulière compte tenu de sa notoriété ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le directeur adjoint sûreté de la société Richemont France, bénéficiaire de l'autorisation de la « bijouterie Van Cleef and Arpels » est autorisé à faire fonctionner 15 caméras intérieures de vidéoprotection et 8 caméras extérieures visionnant aux abords immédiats pour l'établissement, situé à Cannes, 17 boulevard de la Croisette.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques ,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention d'actes terroristes.

**Article 6** : Le directeur adjoint sûreté assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la direction boutique à Cannes, la direction générale, le directeur sécurité, le directeur adjoint de la sûreté, le responsable sûreté, les opérateurs P. C. sécurité, sis à Paris (75008) 10, cité du Rétiro conformément à la liste annexée à la demande.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Sebastien Deruelle – directeur Adjoint Sûreté de la société Richemont France « bijouterie Cartier » - 10, cité du Retiro - (75008) Paris.

Fait à Nice, le **1 JUIN 2018**

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet de Nice-Montagne  
REG/E 3991



Gwenaëlle CHAPUIS



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: M. Godet  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
Dossier 20100406  
opération 20180229  
swatch group – Cannes boulevard de la Croisette

### **Le préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 6 septembre 2017 par la directrice générale de la SAS « The Swatch group » (France) les boutiques », dont le siège social est situé à Paris 112, avenue Kléber pour son établissement « Omega » situé à Cannes, 17 boulevard de la Croisette ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 20 avril 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 mai 2018 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La directrice générale, bénéficiaire de l'autorisation de la SAS « The Swatch group (France) les boutiques », est autorisée à faire fonctionner 10 caméras intérieures en faveur de son établissement « Omega », situé à Cannes, 17 boulevard de la Croisette.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention des fraudes douanières.

**Article 6** : La direction et le responsable d'exploitation assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images sera effectuée par la direction, le responsable retail et le responsable exploitation.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Florence Olivier-Lamarque – directrice générale de la SAS « The Swatch group (France) les boutiques » -112 avenue Kléber - (75116) Paris.

Fait à Nice, le **- 1 JUIN 2018**

Pour la Préfet  
Le sous-préfet de Nice-Montagne  
REQ-E 3991



Geneviève OLLIVIER-LAMARQUE



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: M. Godet  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
dossier 20180153  
Sas le Vésuvio Cannes

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 30 novembre 2017 par la gérante de la société « Sas le Vésuvio » pour son établissement sis à Cannes, 68 boulevard de la Croisette;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 23 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 mai 2018 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La gérante, bénéficiaire de l'autorisation de la société «Sas le Vésuvio», est autorisée à faire fonctionner 2 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Cannes, 68 boulevard de la Croisette.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la gérante.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : La gérante assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la gérante.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Anne Partenet – gérante de la société « Sas le Vésuvio » - 68 boulevard de la Croisette - (06400) Cannes.

Fait à Nice, le **1 JUIN 2018**

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet de Nice-Montagna  
REGIE 0991



Corinne CHAPUIS



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: M. Godet  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
dossier 20180126  
Tabac brasserie le Sandra – Cannes

### **Le préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 14 mars 2018 par le gérant de la société « tabac brasserie le Sandra » pour son établissement, sis à Cannes, 83 boulevard de la Croisette ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 14 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 mai 2018 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le gérant, bénéficiaire de l'autorisation de la société « tabac brasserie le Sandra » est autorisé à faire fonctionner 6 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à Cannes, 83 boulevard de la Croisette ;

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du gérant.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : Le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par le gérant.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Junlei Cai – gérant de la société « tabac brasserie le Sandra » - 83, boulevard de la Croisette - (06400) Cannes.

Fait à Nice, le - 4 JUL. 2018

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des securites.....	2
Videoprotection.....	2
Antibes 115 Bd Wilson Bar Tabac Wilson Story.....	2
Antibes Alle des Terriers banque CIC.....	5
Antibes av. Jules Grec Tabac Presse la Grande Ourse .....	8
Antibes av. R. Soleau Banque CIC.....	11
Antibes Bd Chancel Bat Orange Bleu svce Etat Civil .....	14
Antibes chemin des Terriers GIFI .....	16
Antibes Juan les Pins voies communales.....	19
Antibes route de Nice Les Biscuiteries du Sud.....	22
Antibes rte de Nice Leader Price Express.....	25
Beaulieu sur Mer imp. G. Eiffel Villa Kerylos.....	28
Beaulieu sur Mer sites et voies communales.....	31
Beausoleil av Gal de Gaulle Restaurant Braza s.....	34
Biot rue St Sebastien La Creperie de Biot .....	37
Cagnes sur Mer av. des Alpes Banque CIC.....	40
Cagnes sur Mer ave de verdun Patio Renoir.....	43
Cannes bd Croisette Bijouterie Cartier.....	46
Cannes bd Croisette Bijouterie Van Cleef and Arpels.....	49
Cannes bd Croisette Boutique Omega Swatch Group .....	52
Cannes bd Croisette Restaurant le Vesuvio.....	55
Cannes Bd Croisette Tabac Brasserie le Sandra.....	58

## Index Alphabétique

Antibes 115 Bd Wilson Bar Tabac Wilson Story.....	2
Antibes Alle des Terriers banque CIC.....	5
Antibes Bd Chancel Bat Orange Bleu svce Etat Civil .....	14
Antibes Juan les Pins voies communales.....	19
Antibes av. Jules Grec Tabac Presse la Grande Ourse .....	8
Antibes av. R. Soleau Banque CIC.....	11
Antibes chemin des Terriers GIFI .....	16
Antibes route de Nice Les Biscuiteries du Sud.....	22
Antibes rte de Nice Leader Price Express.....	25
Beaulieu sur Mer imp. G. Eiffel Villa Kerylos.....	28
Beaulieu sur Mer sites et voies communales.....	31
Beausoleil av Gal de Gaulle Restaurant Braza s.....	34
Biot rue St Sebastien La Creperie de Biot .....	37
Cagnes sur Mer av. des Alpes Banque CIC.....	40
Cagnes sur Mer ave de verdun Patio Renoir.....	43
Cannes Bd Croisette Tabac Brasserie le Sandra.....	58
Cannes bd Croisette Bijouterie Cartier.....	46
Cannes bd Croisette Bijouterie Van Cleef and Arpels.....	49
Cannes bd Croisette Boutique Omega Swatch Group .....	52
Cannes bd Croisette Restaurant le Vesuvio.....	55
Direction des securites.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2